

WHA2.101. Accord conclu avec l'OIT : Article VII

La Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé,

Après avoir étudié à nouveau la proposition de substituer les mots « entraîne ou est susceptible d'entraîner » aux mots « est susceptible d'entraîner », dans l'Accord conclu entre l'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation Mondiale de la Santé,¹⁰⁷

Remarquant que cette substitution ne présenterait que peu d'intérêt du point de vue de l'Accord, et qu'elle obligerait probablement à apporter des amendements analogues à un certain nombre d'autres accords auxquels l'OIT est partie,

DÉCIDE de ne pas insister sur la modification proposée à l'article VII.

*(Sixième rapport de la Commission
des Questions constitutionnelles, adopté
à la dixième séance plénière)*